

# CIRCULAIRE D'INFORMATION

## ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

Fédération francophone de Gymnastique asbl  
Police n° 45.170.725

**ethias**  
ASSURANCE



Fédération francophone de Gymnastique asbl  
Avenue de Roodebeek 44  
1030 BRUXELLES

La F f G a souscrit, auprès d'Ethias, une police d'assurance garantissant :

**1. La responsabilité civile pouvant :**

- lui incomber en tant que pouvoir organisateur des activités ;
- incomber aux clubs affiliés ainsi qu'à leurs membres (sportifs ou non), aux officiels, arbitres, volontaires, ... dans le cadre des activités relevant de la Fédération (à l'exclusion donc du chemin "aller et retour" des activités) ;

du chef de dommages corporels et matériels causés par leur faute à des tiers (N.B. : par tiers, il faut entendre toute autre personne que le preneur d'assurance et ses clubs affiliés) ;

**2. En dehors de toute question de responsabilité civile, les accidents corporels pouvant survenir aux membres (sportifs ou non) :**

- durant les activités relevant de la Fédération ;
- sur le chemin des activités, c'est-à-dire sur le parcours et pendant le temps normalement nécessaires à l'aller et au retour des activités.

La couverture est accordée dans les limites des conditions et garanties de la police d'assurance n° 45.170.725 dont la Fédération possède un exemplaire (les clubs affiliés ont également une copie en leur possession).

**A. RÉSUMÉ DES GARANTIES**

**1. Responsabilité civile**

- Dommages corporels : 5 000 000,00 euros par sinistre.
- Dommages matériels : 625 000,00 euros par sinistre.

**2. Protection juridique (frais de recouvrement - insolvabilité des tiers)**

- 12 500,00 euros

**3. Accidents corporels**

a) Frais de traitement (après intervention de la mutualité)

- remboursement pendant 3 ans maximum à dater de l'accident des prestations médicales reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers ...) jusqu'à concurrence du barème de l'assurance maladie-invalidité en vigueur au moment des soins ;
- remboursement, comme en matière d'accidents du travail, des frais de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la nature et la gravité des lésions ;
- remboursement des frais de prothèse dentaire jusqu'à concurrence de 125,00 euros par dent, sans dépasser 500,00 euros par victime ;
- remboursement des prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI (acupuncture, plâtres synthétiques ...) jusqu'à concurrence de 250,00 euros ;
- remboursement des dommages aux lunettes et aux verres de contact jusqu'à concurrence de 75,00 euros maximum pour la monture et intégralement pour les verres. NB : la couverture n'est acquise que pour autant que les lunettes ou verres soient portés au moment de l'accident et n'est pas applicable au chemin des activités ;
- remboursement des frais funéraires jusqu'à concurrence de 620,00 euros par victime.

- b) En cas de décès  
Paiement d'un capital de 12 500,00 euros.
- c) En cas d'invalidité permanente  
Paiement d'un capital de 30 000,00 euros pour une invalidité permanente de 100 %, les cas d'invalidité permanente partielle étant réglés proportionnellement.
- d) Pour les assurés qui en font la demande préalable à la F f G, Ethias garantit le paiement, pendant 75 semaines maximum à dater du lendemain de l'accident, d'une indemnité journalière de 10,00 euros ; cette indemnité n'est toutefois allouée que s'il y a perte effective de rémunération dans le chef du travailleur, notamment en cas d'absence de toutes dispositions légales ou statutaires ou après intervention de telles dispositions, et ce jusqu'à concurrence de cette perte sans dépasser le montant assuré.

**Remarque importante :**

Seuls les membres en règle d'affiliation auprès de la F f G bénéficient de l'assurance.

**B. PRINCIPALES EXCLUSIONS**

**1. En matière de responsabilité civile :**

- les dommages relevant d'une assurance de responsabilité civile légalement obligatoire (par exemple, la RC automobile) ;
- les dommages causés aux biens confiés, prêtés ou loués à un assuré ;
- les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les dommages résultant de :
  - tout manquement à des lois, règles ou usages propres à l'activité assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il provoque presque inévitablement un dommage ;
  - l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devrait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- les dommages résultant de vol ;
- la pratique des sports aériens tels que parachutisme, parasailing, vol à voile, delta-plane ;
- les dommages causés aux matériels, vêtements, lunettes et effets personnels des sportifs assurés ou non par la police, autres que les arbitres ou officiels dans l'exercice de leur fonction.

**2. En ce qui concerne les accidents corporels survenant en dehors de toute question de responsabilité :**

- les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré suite à un état d'ivresse ou un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si la victime ou ses ayants-droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces états et l'accident ;
- la pratique des sports aériens tels que parachutisme, parasailing, vol à voile, delta-plane.

### C. DÉCLARATIONS DE SINISTRES

La déclaration doit être établie sur un formulaire fourni par Ethias et parvenir à la Fédération endéans les 8 jours ouvrables.

#### Qui remplit et signe la déclaration?

- le responsable du club pour le volet "déclaration d'accident" ;
- le médecin consulté par la victime pour le volet "certificat médical" ;
- la 3eme page (« avis aux victimes ») doit être complétée par la victime ou ses parents .

#### Où envoyer la déclaration ?

Après avoir vérifié que le formulaire a été complètement et correctement rempli, le responsable du club adresse la déclaration au siège de la Fédération francophone de Gymnastique asbl, avenue de Roodebeek 44 à B -1030 Bruxelles. Seule la déclaration doit être renvoyée. Les attestations de soins et/ou frais engagés ainsi que les attestations de remboursement de la mutualité doivent être gardés par la victime jusqu'à l'obtention d'un n° de dossier. La Fédération, après avoir contrôlé si la victime est inscrite sur la liste des membres, transmet la déclaration à Ethias par voie électronique.

**Toute déclaration de sinistre n'ayant pas transité par la Fédération ne sera pas prise en considération et sera renvoyée à son expéditeur.**

#### Accusé de réception

Ethias adressera un accusé de réception à la victime en y mentionnant un n° de dossier (à rappeler lors de tout contact avec Ethias).

### D. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir d'éventuels renseignements complémentaires, il est loisible de s'adresser à Ethias à Liège :

- Pour toute précision quant à la portée et l'étendue de l'assurance :

#### **Service Production Accidents sportifs**

Tél. 04 220 81 71

Fax 04 220 30 16

[contrat.rcac@ethias.be](mailto:contrat.rcac@ethias.be)

- Pour toute information relative à un sinistre :

#### **Service Sinistres Accidents sportifs**

Tél. 04 220 30 82

Fax 04 220 30 23

[fernand.helleputte@ethias.be](mailto:fernand.helleputte@ethias.be)





## POUR PLUS D'INFORMATIONS

**Ethias**  
**rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE**  
**Tél. 04 220 31 11**  
**Fax 04 220 30 05**  
**[www.ethias.be](http://www.ethias.be)**  
**[info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)**

Ethias Droit Commun - Association d'assurances mutuelles, agréée sous le n° 0165, pour pratiquer les assurances suivantes : accidents, maladie, corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) et de bateaux, marchandises transportées, autres dommages aux biens, responsabilité civile véhicules automoteurs, bateaux, générale, protection juridique, caution, pertes pécuniaires diverses, assistance (A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979), responsabilité civile et corps de véhicules aériens (A.R. du 23 janvier 1985, M.B. du 2 février 1985) et crédit (A.R. du 3 octobre 1988, M.B. du 11 octobre 1988) - N° d'entreprise/TVA BE 0402.370.054

SIÈGE SOCIAL rue des Croisiers 24 4000 LIÈGE [www.ethias.be](http://www.ethias.be) [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)